



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/710/A</b>
Date du prononcé <b>19 janvier 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/35</b>
En cause de :  D C/ CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDENNE

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

\* Sécurité sociale – intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi –; Loi 26/5/2002

**EN CAUSE :**

**Monsieur D**, RRN

partie appelante représentée par Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques, 32

**CONTRE :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDENNE**, BCE 0212.390.705, dont les bureaux sont établis à 5300 ANDENNE, Rue de l'Hopital, 20,

partie intimée représentée par Maître Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 275

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 19/710/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 24 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 25 février 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 25 février 2020 ;
- le courriel des parties reçu au greffe le 16 mars 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 17 avril 2020 ;
- l'ordonnance du Premier Président rendue le 17 mars 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 octobre 2020, notifiée le 21 avril 2020 ;

- les conclusions principales et les pièces de la partie appelante reçues le 03 août 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 octobre 2020.

Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 18 novembre 2020 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties appelante et intimée ont répliqué dans le délai de un mois de la notification du présent avis ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

## I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale d'Andenne, ci-après le CPAS, le 30 juillet 2019.

Il a refusé à monsieur D, ci-après monsieur D., le bénéfice du droit à l'intégration sociale sous la forme du revenu d'intégration au taux d'isolé, ce à partir du 15 mai 2019. Cette décision était justifiée par l'absence de résidence de monsieur D. sur le territoire de la commune d'Andenne.

2.

Par une requête du 3 septembre 2019, monsieur D. a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'il a sollicité le revenu d'intégration qui lui était refusé.

3.

Par un jugement du 24 janvier 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée et confirmé la décision litigieuse. Il a condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur D. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire et la condamnation du CPAS à lui accorder le revenu d'intégration au taux d'isolé du 14 mai au 15

juillet 2019. Il demande également les intérêts sur les sommes lui revenant et les dépens d'appel.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement.

## II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

5.

Monsieur D. est belge, âgé de 35 ans et domicilié seul à Andenne depuis le mois de juillet 2012.

6.

Le 13 mai 2019, monsieur D. s'est présenté au CPAS pour y solliciter l'octroi du revenu d'intégration suite à la fin de son contrat de travail avec un employeur luxembourgeois.

Le 18 juillet 2019, monsieur D. s'est représenté au CPAS. Il a indiqué n'avoir pas encore fait de demande d'allocations de chômage, pensant ne pas y avoir droit.

Le même jour, monsieur D. a sollicité l'octroi des allocations de chômage. Ces allocations lui ont été allouées à partir du 16 juillet 2019.

7.

Le 22 juillet 2019, monsieur D. a formé une nouvelle demande de revenu d'intégration, ce à partir du 15 mai 2019.

Le 24 juillet, une visite a été accomplie au domicile de monsieur D.

Le 30 juillet 2019, le CPAS a pris la décision attaquée.

## III LA POSITION DES PARTIES

### *La position de monsieur D.*

8.

Monsieur D. expose vivre seul à Andenne, dans une maison dont il est le propriétaire. Il explique avoir déjà demandé le revenu d'intégration en 2017 et se l'être vu accorder par un

jugement qui avait constaté la réalité de sa résidence à Andenne. Il fait valoir que sa situation est restée inchangée.

Il explique avoir travaillé au Luxembourg jusqu'au 14 mai 2019, date à partir de laquelle il sollicite à nouveau le revenu d'intégration.

Monsieur D. considère avoir été sans ressources pendant la période en litige. Il n'a pas cessé de résider à Andenne, même s'il se rend fréquemment dans une salle de sport à Huy et fait ses courses à cet endroit. Il estime que les conditions très précaires de son habitat ne peuvent mener à lui refuser l'aide à laquelle il a droit. Ainsi, le service salubrité de la ville est passé à plusieurs reprises, sans jamais remettre en cause la réalité de sa résidence ni proposer une radiation d'office.

Quant au versement de 2.900 euros sur son compte en banque, il s'agit de la récupération du solde de son compte au Luxembourg.

#### La position du CPAS

9.

Le CPAS expose l'historique des demandes d'aide de monsieur D. et la visite à son domicile, réalisée le 24 juillet 2019.

Le CPAS rappelle qu'il n'est compétent qu'à l'égard des personnes résidant habituellement sur le territoire de sa commune. Il considère que monsieur D. ne le prouve pas pour la période en litige. Il souligne que cela résulte notamment de la visite à domicile, du fait que ses extraits de compte montrent des opérations réalisées essentiellement à Huy ou au Luxembourg. Des passages occasionnels ou des travaux ponctuels dans sa maison ne suffisent pas à justifier de sa résidence. Le CPAS souligne également la très faible consommation d'eau de monsieur D. au domicile où il prétend résider.

A titre subsidiaire, le CPAS considère que monsieur D. ne démontre pas être privé de ressources, notamment en raison des versements importants sur son compte bancaire.

#### IV LA DECISION DE LA COUR

##### La recevabilité de l'appel

10.

Le jugement attaqué a été prononcé le 24 janvier 2020 et notifié le 29 janvier 2020. L'appel formé le 24 février 2020 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

11.

L'appel est recevable.

### Le fondement de l'appel

12.

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un revenu d'intégration. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

13.

Si ce sont, selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 précitée, les CPAS qui ont pour mission d'assurer le droit à l'intégration sociale, chaque bénéficiaire ne peut l'obtenir qu'à charge d'un seul CPAS territorialement compétent à son égard.

La détermination du CPAS territorialement compétent a lieu par application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

14.

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi énonce le principe selon lequel est compétent le CPAS, dit « centre secourant », de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, c'est-à-dire de la résidence *habituelle* du demandeur d'aide<sup>1</sup>. Le choix de ce critère se justifie par un objectif d'efficacité et de rationalité : c'est ce CPAS qui est le mieux placé pour examiner la demande d'aide et y répondre<sup>2</sup>.

La résidence habituelle s'apprécie au moment où l'aide devient nécessaire et est demandée au CPAS<sup>3</sup>.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 2 de la loi énoncent une longue série d'exceptions à cette règle de principe. Il n'est pas allégué que l'une d'entre elles serait d'application à l'espèce.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire le territoire de la commune sur laquelle il réside habituellement, par opposition à la résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle (ce dernier terme vise la résidence choisie dans le seul but de solliciter une aide).

<sup>2</sup> E. CORRA, « La compétence territoriale des CPAS » in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Chartre, 2011, p. 417.

<sup>3</sup> *Doc. Parl., Ch., sess. 1960-196, n° 703/1, p. 7.* E. CORRA, *op. cit.*, p. 434 ; A. LESIW et I. VANHAEVERBEKE, *La compétence territoriale des CPAS*, Union des villes et communes de Wallonie, 2000, p. 33.

15.

Selon l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, lorsqu'un CPAS reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au CPAS qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. Le CPAS qui manque à cette obligation doit accorder, aux conditions fixées par la loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

L'article 47, § 4, alinéa 1er, de la loi du 26 mai 2002 dispose quant à lui que lorsqu'un CPAS impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci comparaisse à la prochaine audience utile.

L'application de ces dispositions légales suppose que les éléments de la cause permettent de présumer compétent un autre CPAS que celui qui est saisi ou mis à la cause<sup>4</sup>.

16.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
  - soit posséder la nationalité belge;
  - soit (...);
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

17.

En l'espèce, la période litigieuse s'étend du 15 mai 2019, lendemain du dernier jour de travail de monsieur D., au 15 juillet 2019, veille de la date à partir de laquelle il s'est vu accorder les allocations de chômage.

---

<sup>4</sup> Cass., 28 octobre 2019, R.G. : S.19.0010.F, juridat.

18.

La première question en litige est celle de savoir si, pendant cette période, monsieur D. résidait de manière habituelle, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 2 avril 1965 sur le territoire de la commune d'Andenne.

La cour relève à cet égard que :

- monsieur D. était domicilié sur le territoire de cette commune, ce depuis juillet 2012 ;
- monsieur D. est propriétaire d'un immeuble à Andenne, à l'adresse de son domicile ;
- la situation de cet immeuble a fait l'objet de nombreuses vérifications de la part de la commune d'Andenne, qui l'a tout un temps considéré comme inhabitable avant de le déclarer ensuite partiellement « améliorable habitable » en avril 2017 ; lors de ses contrôles, monsieur D. a été considéré par la commune comme « propriétaire et occupant », sans que la réalité de sa vie sur place ne soit remise en cause ; au contraire, un certain nombre de photographies réalisées sur place attestent d'une occupation par monsieur D., certes sans doute dans des conditions de confort assez minimales et dont les progrès étaient lents (voy. la pièce 7 du dossier de monsieur D.); à aucun moment, monsieur D. n'a été radié d'office de son domicile ;
- lors de la visite accomplie par le CPAS, certaines traces de vie ont également été constatées, même si elles correspondent à nouveau à des conditions d'existences fort minimalistes ;
- les dépenses réalisées par monsieur D. à Huy de manière très régulière ne mettent pas en cause la réalité de sa résidence à Andenne ; il doit être noté en premier lieu que l'adresse de monsieur D. est située à la sortie d'Andenne, sur l'autre rive de la Meuse et en direction de Huy ; sans habiter à mi-chemin entre les deux localités, monsieur D. habite ainsi entre Andenne et Huy ; par ailleurs, monsieur D. démontre une fréquentation très régulière - quasiment quotidienne - d'un club de Sport situé à Huy (voy. la pièce 1.7 de son dossier), ce qui peut expliquer les achats quotidiens et retraits d'argent qui y sont accomplis ; quant aux dépenses accomplies au Grand-Duché de Luxembourg, elles peuvent s'expliquer par les déplacements et démarches que monsieur D. y faisait dans les suites de son occupation dans ce pays ;
- monsieur D. dépose par ailleurs à son dossier un certain nombre d'attestations de voisins qui confirment la réalité de sa résidence à son domicile, notamment pendant la période en litige (pièces 1.3, 1.4, 1.5, 3.5 et 3.6);
- en ce qui concerne la faiblesse des consommations de monsieur D., elle peut s'expliquer par le placement de compteurs d'énergie à limitation, par le fait qu'il explique réaliser ses lessives chez ses parents - ce que ceux-ci confirment (pièce 3.4 de son dossier) – et prendre ses douches quotidiennes à la salle de sport qu'il fréquente.

19.

Au regard de l'ensemble des éléments mentionnés au point qui précède, monsieur D. démontre avoir, pendant la période litigieuse, résidé de manière habituelle, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 2 avril 1965, sur le territoire de la commune d'Andenne.

C'est donc le CPAS de cette commune qui était compétent à son égard.

20.

S'agissant des conditions d'octroi du revenu d'intégration, il doit être noté que monsieur D. est belge, majeur et résidait effectivement en Belgique.

Pour la période en litige, il doit être considéré qu'il était disposé à travailler puisqu'il s'est adressé au CPAS suite à la perte involontaire d'un emploi salarié qu'il avait occupé pendant plusieurs mois (voy. la pièce 7 de son dossier). C'est du reste pour ce motif qu'il a été indemnisé par l'assurance chômage au terme de la période en litige.

Ayant fait valoir ses droits aux allocations de chômage, monsieur D. remplissait également la condition prévue à l'article 3, 6°, de la loi du 26 mai 2002.

Pour ce qui est de l'absence de ressources, il ne peut être relevé sur le compte bancaire de monsieur D. dont il dépose les extraits que la perception d'arriérés de salaires et de contributions afférents à son occupation, c'est-à-dire à une période antérieure à celle en litige.

Ces montants ne peuvent ainsi être pris en compte qu'au titre de capital mobilier et non de revenus professionnels. Dans la mesure toutefois où ces sommes restent inférieures à 6.200 euros, elles étaient exonérées par application de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale.

Les seules ressources à éventuellement prendre en compte pour la période en litige sont ainsi les revenus de ses biens immeubles, que le CPAS devra porter en déduction de son revenu d'intégration.

21.

Sous la réserve qui vient d'être mentionnée, monsieur D. a droit, pour la période en litige, au revenu d'intégration au taux d'isolé.

L'appel est fondé.

### Les dépens

22.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

23.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale d'Andenne à verser à monsieur D, pour la période du 15 mai au 15 juillet 2019, le revenu d'intégration au taux d'isolé, sous la déduction de ses revenus immobiliers à prendre en considération ;

Dit que les sommes revenant à monsieur D seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

**2.**

Délaisse au Centre public d'action sociale d'Andenne ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur D, liquidés à **174,94 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,

Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 janvier 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.